

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du Code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux.

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2257, 2427 et in-8° 453.

Sénat : 414 (1975-1976).

Élections. — *Parlementaires - Conseillers généraux - Conseillers de Paris - Conseillers municipaux - Marseille - Lyon - Toulouse - Nice - Code électoral.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement poursuivait deux objectifs :

— permettre l'élection par secteurs dans les villes de Toulouse et Nice,

— rendre plus sévères, pour les élections législatives, cantonales et municipales (dans les villes de plus de 30.000 habitants) les conditions d'accès au second tour du scrutin.

Sur le premier point, il y a peu à dire ; le découpage en secteurs devrait en effet rapprocher l'élu du citoyen tout en favorisant la présence des minorités au sein des assemblées locales. Bien sûr, les découpages, quels qu'ils soient, prêtent toujours à discussion et il y avait sans doute d'autres solutions possibles... Après étude sérieuse de la question, et calculs sur d'autres hypothèses de travail, votre Rapporteur croit pouvoir dire que la solution retenue n'est finalement ni meilleure ni pire qu'une autre. Le détail de ses dispositions, en particulier la composition des secteurs électoraux, fera l'objet de commentaires plus approfondis lors de l'examen des articles.

Sur le second point par contre, la controverse est plus vive. Le Gouvernement a en effet proposé, d'une part, de fixer à 15 % du nombre des inscrits le nombre des suffrages exigés pour se représenter au second tour et, d'autre part, de rendre cette condition applicable, ainsi d'ailleurs que d'autres qui régissent les élections législatives, aux élections cantonales et municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. Le Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait par ce moyen de rendre le scrutin plus clair, plus sincère et plus honnête (élimination des candidats faiblement représentatifs, impossibilité pour eux de négocier leur maintien ou leur retrait).

Indiquons tout de suite que le principe de l'uniformisation des règles applicables pour les candidatures de second tour, aux législatives, cantonales et municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants ne soulève pas de problème majeur. Il convient, toutefois, d'en rappeler l'essentiel, à savoir :

— impossibilité d'être candidat au second tour si on ne l'a pas été au premier ;

— nécessité, sauf dérogation prévue par la loi, d'un nombre minimum de voix.

Il est bien entendu que le régime libéral (panachage, déclaration de candidature facultative, etc.) applicable aux communes de moins de 30.000 habitants reste en vigueur.

Le point essentiel de la discussion porte sur le nombre de voix permettant de se présenter au second tour, le Gouvernement proposant de porter ce nombre de 10 à 15 % des inscrits pour les législatives et les municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants et de zéro à 15 % pour les cantonales. De prime abord et sans entrer dans le détail, la barre paraît élevée. C'est ainsi que ce nombre correspond :

— pour un taux d'abstention de 20 %, à 18,75 % des suffrages exprimés,

— pour un taux d'abstention de 25 %, à 20 % des suffrages exprimés,

— pour un taux d'abstention de 30 %, à 21,42 % des suffrages exprimés,

— pour un taux d'abstention de 35 %, à 23,07 % des suffrages exprimés.

Avant de porter un jugement définitif sur la règle ainsi proposée, il n'est pas inutile d'examiner quels auraient été ses effets si elle avait été en vigueur lors des dernières consultations électorales. Le rapport de M. Fanton à l'Assemblée Nationale contient sur ce point des chiffres très complets et il suffira ici d'en rappeler l'essentiel.

Tout d'abord, en ce qui concerne les élections législatives de 1973, 1.975 candidats sur 3.021 (soit 63,3 %) auraient été éliminés à l'issue du premier tour, alors qu'avec la règle actuelle des 10 %, ce nombre était seulement de 1.463 (soit 48,4 %). Il est également très intéressant d'indiquer, étant précisé que la situation évolue et qu'en particulier le groupe des centristes réformateurs a depuis lors rejoint la majorité présidentielle, quelles auraient été les conséquences politiques de l'application de cette règle. C'est ainsi qu'auraient été éliminés :

— parmi les candidats susceptibles de se présenter au second tour :

- 35 % des candidats du P.C.
- 38 % des candidats socialistes et radicaux de gauche,
- 57 % des candidats centristes réformateurs,
- 19 % des candidats du C.D.P.,
- 7 % des candidats de l'U.D.R.,

— parmi les candidats ayant obtenu moins de 15 % et qui se sont effectivement présentés :

- 11 candidats du P.C.,
- 36 candidats socialistes et radicaux de gauche,

- 22 candidats centristes réformateurs,
- 4 candidats de l'U.D.R.,
- 2 candidats républicains indépendants,
- 1 candidat du C.D.P.,
- 1 candidat divers gauche,
- 3 candidats divers majorité,

soit au total 80 candidats.

Bien plus encore, à l'issue du premier tour, dans soixante cas, seuls seraient restés en présence des candidats appartenant à l'actuelle majorité et dans huit cas des candidats appartenant à l'actuelle opposition, soit au total soixante-huit circonscriptions dans lesquelles le choix des électeurs aurait été des plus limité.

En ce qui concerne les cantonales de 1976, selon les chiffres communiqués par le Ministère de l'Intérieur, 315 candidats auraient été éliminés, dont 44 communistes, 77 socialistes et radicaux de gauche, 49 divers gauche, 31 U.D.R., 17 républicains indépendants, 9 centre démocrate et 42 divers majorité.

Tout récemment, il est apparu dans un canton que l'application de la règle des 15 % aurait conduit, à l'issue du premier tour, à l'élimination du vainqueur final (1).

Seules les élections municipales, essentiellement parce que dans 122 villes sur 193 l'élection avait été acquise dès le premier tour, échappent quelque peu à ces conséquences drastiques.

Dans les 22 villes où se présentaient plus de deux listes de candidats, auraient ainsi été éliminées :

- 6 listes communistes,
- 1 liste P.S.U.,
- 3 listes Union de la gauche,
- 2 listes socialistes-centristes,
- 2 listes U.D.R.-modérés,
- 3 listes centristes.

Les chiffres ci-dessus indiqués font donc apparaître un pourcentage d'élimination important, sans doute trop important.

Quoi que l'on pense du scrutin à deux tours, il a le mérite de fonctionner normalement depuis près de vingt ans et les électeurs y sont

(1) Il s'agit de l'élection qui s'est déroulée les 9 et 16 mai 1976 dans le canton de Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne). M. Le Guen, qui a remporté cette élection, était en effet arrivé en troisième position à l'issue du premier tour avec un nombre de voix inférieur à 15 % du nombre des inscrits.

habituels. En tout état de cause, il convient d'ailleurs de laisser à ceux-ci une marge de choix suffisante ; que la loi tende à moraliser les élections, rien de plus normal ; qu'elle supprime dans de trop nombreux cas l'existence même d'un choix, et elle outrepassa son rôle. Car, en vérité, la vieille règle selon laquelle « au premier tour on choisit et au second on élimine » reste toujours vraie et il convient de laisser aux électeurs le soin d'en faire le meilleur usage.

Limitation du choix, élimination des petits partis, on ne peut dire que l'adoption de cette mesure conduirait à une plus juste représentation des forces politiques.

En fin de compte, et au-delà de tous les chiffres et supputations, on peut aussi se demander si cette nouvelle règle ne risque pas d'avoir des effets contraires aux objectifs poursuivis. Ce n'est pas alors au second tour que se posera le problème des candidats de diversion mais bien au premier tour. Tel ou tel candidat, telle ou telle formation sera en effet tenté de se présenter pour empêcher quelqu'un d'autre de franchir la barre des 15 %. Ainsi que l'a fort bien souligné M. Fanton : « plus on élève la barre pour le second tour, plus on fait dépendre le déroulement du premier tour du nombre de candidats qui y participent, et plus par conséquent on risque de donner à ceux qui seraient tentés de dénaturer le fonctionnement du scrutin des moyens légaux de le faire, par la simple multiplication des candidatures. Or l'enjeu n'est pas mince lorsque la présence de telle ou telle formation politique au second tour peut dépendre des quelques dizaines de voix qu'elle aura obtenues en plus au premier tour sur une autre formation concurrente ».

Sur le plan des principes, cette seule raison conduirait à rejeter le seuil proposé.

Après de longs débats — et surtout de longues suspensions de séance — sur lesquels il n'est pas utile de revenir, l'Assemblée Nationale s'est rangée à un compromis que l'on peut qualifier de mathématique, mais qui n'en est pas moins assez curieux. Elle a en effet adopté un amendement du Gouvernement fixant à 12,5 % du nombre des inscrits le nombre de suffrages nécessaires pour se maintenir au second tour. C'est là une solution qui n'a pas paru à votre Commission plus satisfaisante que le texte initial du projet de loi ; c'est pourquoi elle propose de s'en tenir au pourcentage actuel, fixé à 10 %.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

C'est à cet article que se trouve posé le principe de l'élévation du nombre des suffrages nécessaires pour participer au second tour des élections législatives. L'Assemblée Nationale a finalement décidé de fixer ce chiffre à 12,50 % du nombre des électeurs inscrits. Si cette règle avait été en vigueur en 1973, 45 candidats qui se sont présentés au second tour auraient été éliminés.

Bien que présenté comme un compromis, le nombre de 12,5 % est encore trop élevé ; pour cette raison, ainsi que pour les raisons de principe évoquées au cours de l'examen général, votre Commission vous propose de supprimer l'article premier.

En revanche, examinant les dispositions de l'article L 162 du Code électoral, elle a constaté que l'hypothèse des retraits de candidats ayant dépassé le nombre requis pour se présenter au second tour n'était pas envisagée par le texte actuellement en vigueur, de telle sorte que — ce qui serait assez fréquent pour une base élevée — un candidat pourrait, après les désistements et l'élimination de ses adversaires, rester seul en lice pour le second tour. Cette lacune qui a d'ailleurs été soulignée par M. Fanton dans son rapport, est susceptible d'empêcher un certain nombre d'électeurs d'exercer leur choix. Afin d'éviter un tel inconvénient, votre Commission a prévu de permettre au candidat le mieux placé après celui qui s'est maintenu et après ceux qui se sont retirés, de faire acte de candidature, même s'il n'a pas obtenu le nombre de suffrages requis. Ainsi, il pourra toujours y avoir deux candidats au second tour, ce qui devrait assurer le libre choix des citoyens.

Pour ces raisons votre Commission vous propose d'adopter l'article premier *bis* (nouveau) ainsi que l'article premier A (nouveau) qui est, lui, de pure coordination.

Article 2.

Cet article a pour objet d'aligner les règles relatives aux élections cantonales sur celles qui sont applicables aux élections législatives ; en particulier, il ne sera plus possible d'être candidat au second tour si on ne l'a pas déjà été au premier. L'alignement n'est cependant pas total avec les élections législatives puisque la « barre » pour le

second tour, sans doute à cause du nombre élevé d'abstentions, est fixée à 10 %. Votre Commission vous propose d'adopter le texte transmis par l'Assemblée Nationale, en le modifiant par un amendement analogue à celui qui fait l'objet de l'article premier *bis* (nouveau) et qui est essentiellement destiné à permettre la présence de deux candidats au moins au second tour.

Article 2 bis.

Cet article a été adopté à l'initiative de M. Aubert qui a repris la proposition de loi n° 134 en date du 22 janvier 1974 de notre collègue M. Francis Palmero, sénateur des Alpes-Maritimes, tendant à modifier l'article L. 228 du Code électoral concernant les conseillers forains. Il a pour objet de permettre la présence d'un plus grand nombre de « conseillers forains » dans les conseils municipaux des petites communes, étant précisé que les conseillers forains sont ceux qui, tout en étant domiciliés hors de la commune, sont néanmoins éligibles, en particulier parce qu'ils sont inscrits au rôle des contributions directes. Actuellement, il existe 24.000 communes comptant moins de 500 habitants et il y est parfois difficile de trouver des postulants aux fonctions municipales en nombre suffisant. Certes, le souci de réserver l'administration des communes à ceux qui y résident de façon continue est légitime ; mais il convient également de souligner l'intérêt que portent à ces communes ceux qui, pour des raisons professionnelles, ont été obligés de les quitter, et qui, bien souvent, y reviennent en fin de semaine. La solution adoptée par l'Assemblée Nationale revient à permettre dans les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants l'introduction de 45 % de conseillers forains, au lieu de 25 % actuellement ; autrement dit les conseils municipaux (communes de moins de 100 habitants) comptant 9 conseillers pourraient comprendre 4 « conseillers forains » et les conseils municipaux (communes de 100 à 500 habitants) comptant 11 conseillers pourraient comprendre 5 « conseillers forains ». Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition, en réduisant toutefois d'une unité le nombre des conseillers forains dans les communes de moins de 500 habitants.

Article 3.

L'article L. 260 du Code électoral dispose que dans les villes de plus de 30.000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours et que pour être complète une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à

pourvoir. A Paris, Lyon et Marseille, les listes doivent également comporter un nombre de suppléant compris entre le tiers et la totalité des sièges à pourvoir.

Dans un souci de cohérence bien compréhensible, le projet de loi propose d'ajouter Toulouse et Nice aux trois villes précitées.

L'Assemblée Nationale a retenu cette disposition, mais, à l'initiative de M. Krieg, elle a modifié les dispositions relatives à la suppléance, celle-ci devenant personnelle au lieu d'être collective. Chaque candidat titulaire serait ainsi accompagné d'un suppléant, destiné à le remplacer en cas de démission ou décès. Certes, la solution a ses mérites et le titulaire serait ainsi certain d'avoir un remplaçant de même tendance. Mais il convient de souligner :

— que seuls jusqu'à présent les députés et le plus grand nombre de sénateurs ont un suppléant personnel ;

— que les sénateurs élus au scrutin de liste ne choisissent pas leurs remplaçants ;

— qu'une liste est censée être suffisamment homogène pour que ses membres puissent se remplacer sans inconvénient majeur ;

— qu'enfin, lorsqu'un député démissionne, il n'est pas automatiquement remplacé par son suppléant mais qu'il est procédé à une élection partielle.

Pour toutes ces raisons, votre Commission n'a pas cru devoir donner une suite favorable à l'initiative de l'Assemblée Nationale ; elle propose donc d'en revenir au texte initial du projet de loi.

Article 4.

C'est à cet article que se trouve posé le principe de la « sectorisation » de Toulouse et de Nice, villes qui ont aujourd'hui dépassé les 300.000 habitants (respectivement 372.159 et 342.489 habitants au recensement de 1975). Il est proposé que dans ces deux villes les élections municipales aient lieu dans les mêmes conditions qu'à Paris, Marseille et Lyon. Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, cette disposition ne pose aucun problème fondamental. L'adjonction de Toulouse et Nice à la liste des villes déjà sectorisées entraîne une légère modification dans la rédaction de l'article L. 261, car contrairement aux trois autres villes, ces deux dernières ne sont pas composées d'arrondissements, mais de cantons. C'est pourquoi il est nécessaire d'indiquer que les secteurs électoraux sont composés de cantons et non pas d'arrondissements.

Par ailleurs, contrairement à ce qui était proposé dans le projet initial, l'Assemblée Nationale, pour tenir compte de l'augmentation

du nombre de conseillers décidée à l'article 7 *bis* a sensiblement modifié les tableaux n^{os} 4-I et 4-II. C'est ainsi que le nombre total de conseillers pour Toulouse et Nice serait respectivement fixé à 55 et 53 au lieu de 37.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, assorti toutefois d'un amendement rédactionnel : en effet, le nombre des conseillers est fixé par l'article 16 du Code de l'administration communale ou, pour Paris, par l'article 3 de la loi n^o 75-1331 du 31 décembre 1975 et c'est seulement la répartition entre les secteurs qui relève de l'article L. 261. Il convient donc d'adopter une rédaction qui, évitant les doubles emplois, soit plus conforme à la rigueur juridique.

Article 5.

Dans le même esprit que les articles 1 et 2 ci-dessus, cet article est relatif aux conditions imposées aux listes susceptibles de se présenter au second tour des élections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. Le nombre de suffrages requis serait porté de 10 à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Pour les raisons précédemment exposées, votre Commission propose de s'en tenir au texte actuel et d'adopter un amendement destiné à permettre la présence de deux listes au moins au second tour.

Article 6.

Cet article est à rapprocher de l'article 3 du projet de loi, relatif à la composition des listes, et notamment aux suppléants qu'à Paris, Lyon et Marseille (plus Toulouse et Nice selon le texte proposé) elles doivent obligatoirement comprendre. L'Assemblée Nationale lui a apporté une modification conforme à l'esprit du principe qu'elle avait adopté à l'article 3, à savoir la suppléance personnelle. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées à l'occasion de l'examen de cet article, il est proposé d'en revenir au texte initial du projet de loi.

Article 7.

Il s'agit là d'une disposition purement formelle destinée à permettre l'adjonction au Code électoral des tableaux n^{os} 4-I et 4-II précédemment fixés à l'article 4 du projet de loi.

Article 7 bis.

A l'initiative tout d'abord de M. Burckel, puis de M. Aubert, l'Assemblée Nationale a complété l'article 16 du Code de l'administration communale, afin d'augmenter le nombre des conseillers municipaux dans les villes de plus de 60.000 habitants. Actuellement, à l'exception de Paris, Lyon et Marseille, ces villes ont un nombre de conseillers uniformément fixé à 37. Le système adopté par l'Assemblée Nationale et fixé dans le tableau complétant l'article 16 du Code de l'administration communale est le suivant :

- de 60.000 habitants (soit 35 conseillers) jusqu'à 100.000 habitants, institution de deux conseillers supplémentaires par tranche de 10.000 habitants ;
- puis de 100.000 habitants (soit 43 conseillers) jusqu'à 400.000 habitants, institution de deux conseillers supplémentaires par tranche de 50.000 habitants. Votre Commission, partageant les préoccupations de l'Assemblée Nationale, a estimé qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre de conseillers dans les villes importantes et a donc adopté cet article sans modification.

Articles 7 ter et 7 quater (nouveaux).

A la suite d'une intervention de M. Jean-Marie Girault, votre Commission s'est interrogée sur le nombre des adjoints, actuellement fixé par les articles 53 et 56 du Code de l'administration communale. En raison de l'augmentation de la quantité et de l'importance des tâches confiées aux adjoints, il est apparu que leur nombre était souvent trop faible ; en outre les dispositions des articles 53 et 56 paraissent bien complexes. C'est pourquoi votre Commission propose de déterminer, dans un tableau qui aura valeur législative et sera beaucoup plus lisible, le nombre des adjoints réglementaires et supplémentaires dans toutes les communes de France. Conformément aux règles actuellement en vigueur, le nombre des adjoints est fixé en fonction de l'importance de la population municipale, sans qu'il puisse dépasser le tiers de l'effectif du conseil municipal. Il pourrait varier de 2 à 13 pour les adjoints réglementaires et de 1 à 5 pour les adjoints supplémentaires. Ce nouvel article 53 du Code de l'administration communale intégrant les dispositions de l'article 56, il est proposé de supprimer ce dernier.

Article 8.

Cet article a pour objet de préciser les conditions d'application de la loi :

— les règles générales relatives aux élections législatives, cantonales et municipales (dans les villes de plus de 30.000 habitants) seront applicables après le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi,

— les dispositions spécifiques aux élections municipales, notamment celles qui concernent la sectorisation de Toulouse et l'augmentation du nombre des conseillers municipaux et des adjoints seront applicables lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire en 1977.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter le présent projet de loi.

Texte en vigueur

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour du scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Article premier bis.

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 210-1. — Tout candidat à l'élection au Conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le Règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

Art. L. 228. — Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Art. 2.

L'article L. 210-1 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

... au moins égal
à 10 % du nombre...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article L. 228 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

Art. additionnel 2 bis.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale.

Art. L. 260. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale. »

« Pour être...

...Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Propositions
de la Commission

Alinéa sans modification.

« Dans les communes...

... trois

pour...

...et quatre pour...

... onze

membres. »

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 261 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 261 (Loi n° 75-1355 du 31 décembre 1975, art. premier.). — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.</p>	<p>« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de <i>Marseille, Lyon, Toulouse et Nice</i> sont élus par arrondissement, <i>groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.</i> »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent Code.</p>	<p>« <i>Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code.</i> »</p>		<p>« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code. »</p>
<p>Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article L. 264 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :</p>
<p>Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p> <p>Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits. (Loi n° 75-1333 du 31 décembre 1975, art. 2.)</p>	<p>« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 15 % du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>« Ne peuvent... »</p> <p>à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	<p>« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions,</p>	<p>« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 267, les inscriptions sont de nouveaux ouvertes jusqu'au mercredi midi au bénéfice de cette seule liste. »

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. L. 270. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont applicables.

A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Les tableaux n° 4-I et 4-II annexés à la présente loi sont ajoutés en annexe au Code électoral.

Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 16. — Le Conseil municipal se compose de :

- 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous.
- 11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants.
- 13 membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants.
- 17 membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants.
- 21 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants.
- 23 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants.
- 27 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants.
- 31 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants.
- 33 membres dans les communes 40.001 à 59.000 habitants.
- 35 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants.
- 37 membres dans les communes de 60.001 et au-dessus.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'administration communale, les mots « 37 membres dans les communes de 60.001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres dans les communes de 60.001 à 70.000 habitants.
- « 39 membres dans les communes de 70.001 à 80.000 habitants.
- « 41 membres dans les communes de 80.001 à 90.000 habitants.
- « 43 membres dans les communes de 90.001 à 100.000 habitants.

**Propositions
de la Commission**

Art. 7 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de 3 par mairie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936.

L'effectif des conseils municipaux des villes de Lyon et de Marseille est fixé respectivement à 61 et 63 membres.

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

- « 45 membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants.
- « 47 membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants.
- « 49 membres dans les communes de 200.001 à 250.000 habitants.
- « 51 membres dans les communes de 250.001 à 300.000 habitants.
- « 53 membres dans les communes de 300.001 à 350.000 habitants.
- « 55 membres dans les communes de 350.001 à 400.000 habitants. »

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 53 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000.

Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par chaque excédent de 25.000 habitants ou fraction de 25.000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936.

Art. 56. — Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

Toutefois, le nombre total des adjoints d'une commune ne peut pas être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population dans les communes de moins de 35.000 habitants, ni dépasser ce chiffre de plus de cinquante pour cent (50 %) dans les villes d'une population supérieure.

En outre, le nombre des adjoints ne peut, en aucun

une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

(Tableau : voir amendement.)

« Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Art. 7 quater.

L'article 56 du Code de l'administration communale est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>cas, être supérieur au tiers de l'effectif légal du conseil municipal.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.</p> <p>Les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 7 bis de la présente loi...</p> <p style="text-align: right;">... municipaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Les dispositions des articles premier A, premier bis, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.</p> <p>Les autres dispositions de la présente loi...</p> <p style="text-align: right;">... municipaux.</p>

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPE DE CANTONS (dans les limites de la ville)	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons	18
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons	22
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons	15
Total	55

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPE DE CANTONS (dans les limites de la ville)	NOMBRE DE SIÈGES
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons	18
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons	19
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons	16
Total	53

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel premier A (nouveau).

Amendement : Insérer, avant l'article premier, un article additionnel premier A (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 162.* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour. »

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article premier, un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

Art. 2.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 210-1 du Code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

Art. 2 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder trois pour les conseils municipaux comportant neuf membres et quatre pour les conseils municipaux comportant onze membres. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code. »

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article.

L'article L. 264 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Après les dispositions proposées pour compléter l'article L. 264 du Code électoral, ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 267, les inscriptions sont de nouveau ouvertes jusqu'au mercredi midi au bénéfice de cette seule liste. »

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

Art. additionnel 7 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 7 *bis*, insérer un article additionnel 7 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 53 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

COMMUNES DE	NOMBRE D'ADJOINTS	
	réglementaires	supplémentaires
2.500 habitants et au-dessous	2	1
2.501 à 10.000 habitants	3	3
10.001 à 30.000 habitants	4	4
30.001 à 40.000 habitants	5	4
40.001 à 60.000 habitants	6	4
60.001 à 80.000 habitants	7	5
80.001 à 100.000 habitants	8	5
100.001 à 150.000 habitants	9	4
150.001 à 200.000 habitants	10	4
200.001 à 250.000 habitants	11	4
250.001 à 300.000 habitants	12	3
300.001 habitants et au-dessus	13	3

« Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Art. additionnel 7 *quater* (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 7 *ter* (nouveau), insérer un article additionnel 7 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 56 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles premier A, premier *bis*, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« *Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale.* »